

# ARRÊTÉ DU MAIRE

24 / 06 16

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 2024

Réf. SC/VD/EC/LD

Le Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2212.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R417-10,
- Vu l'arrêté n°24/0566 du 18 juillet 2024 portant délégation générale de fonction et de signature à Madame Françoise Nicolas du 23 juillet 2024 au jeudi 22 août 2024 inclus,
- Considérant l'organisation d'une course cycliste intitulée : « Prix du Conseil Municipal » le dimanche 8 septembre 2024 de 07h00 à 18h00 par l'Entente Cycliste Montgeron-Vigneux,
- Considérant qu'il convient pour garantir la sécurité publique, de réglementer les conditions de stationnement des véhicules,

### ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules sera temporairement interdit. Cette interdiction concerne l'itinéraire emprunté par les coureurs, soit la rue Mercure, rue du Bac d'Ablon, rue Jean Mermoz, avenue du Parc, rue de la glacière et l'allée des Arts à Montgeron. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule. Une tolérance de stationnement et de circulation sera accordée aux personnels et clients de restaurants implantés sur le parcours de la course cycliste.
- Article 2 La circulation automobile ne sera autorisée que dans le sens de la course pendant toute la durée de la manifestation et ce, de 07h à 18h. Les services de la Police Municipale et les signaleurs de la course se chargeront du trafic et des déviations éventuelles des véhicules au fur et à mesure du passage des cyclistes
- Article 3 La signalisation nécessaire sera implantée par les organisateurs de la course qui veilleront à son maintien en bon état de visibilité ainsi qu'à son retrait en fin de manifestation.
- Article 4 Les animaux, même tenus en laisse, ne seront pas tolérés sur le parcours. Les jets de projectiles divers sur la voie publique sont rigoureusement interdits.
- Article 5 L'organisateur devra justifier d'avoir souscrit une police d'assurances couvrant les risques de dommages aux tiers. Le montant des frais éventuels de réparation des dégradations causées au domaine public sera à la charge des organisateurs. En aucun cas, la responsabilité de la Mairie de Montgeron ne pourra être engagée et recherchée de ces chefs. L'organisateur devra prévoir un service de secours médical doté de tout le matériel nécessaire et du personnel qualifié prêt à intervenir immédiatement.
- Article 6 L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Chef de de Service de la Police Municipale de la Commune de Montgeron.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Fait à Montgeron, le

01 AOUT 2024

Pour le Maire et par délégation  
**Françoise NICOLAS,**  
Adjoint au Maire